République Française

Commune de La Mothe Saint-Héray

Arrêté permanent N°03_AP_2026

portant règlementation de la circulation et du stationnement en centre-bourg Rues de la Libération, du Maréchal Joffre, du Grand Four, du Chaudron, du Cygne, de l'Ouche, des Petites Boucheries, des Trois Pavés et route de Pamproux (section place Clemenceau).

Le Maire de la commune de La Mothe Saint-Héray,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de la circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.4171 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent sur les rues de la Libération, du Maréchal Joffre, du Chaudron, de l'Ouche, du Cygne, des Petites Boucheries, des Trois Pavés et de la route de Pamproux en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur ces voies pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du centre-bourg de La Mothe Saint-Héray, il convient de règlementer les régimes de circulation dans les rues de la Libération, du Maréchal Joffre, du Grand Four, du Chaudron, de l'Ouche, du Cygne, des Petites Boucheries, des Trois Pavés et de la route de Pamproux ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée rues de la Libération et du Maréchal Joffre pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé par des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de créer la règle du stationnement « zone règlementée » sur la rue du Maréchal Joffre, section comprise entre la rue du Chaudron et la rue des Petites Boucheries, dans la rue des Trois Pavés et route de Pamproux ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés portant règlementation de la circulation et du stationnement dans les rues de la Libération, du Maréchal Joffre, du Chaudron, de l'Ouche, du Cygne, des Petites Boucheries, des Trois Pavés et de la route de Pamproux (section place Clemenceau).

Article 2 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rues de la Libération et du Maréchal Joffre

La circulation est en sens unique entrant à partir de la rue de la Libération (carrefour route d'Exoudun, allée de l'Orangerie et route de Melle) ainsi que dans la section de la rue du Maréchal Joffre (carrefour Vallée du Parc- rue du Moulin Blanc jusqu'aux rue du Cygne et du Chaudron). Une zone refuge délimitée en bordure opposée aux stationnements, permet aux piétons et cyclistes de sécuriser leur déplacement.

Dans la limite des places disponibles, le stationnement tient compte de la nécessité pour les riverains de jouir d'un emplacement de proximité, sur un seul côté de l'axe.

Article 3 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans la zone de rencontre : rues de la Libération et du Maréchal Joffre

3.1 – Définition de la zone de rencontre

Il est institué une zone de rencontre en centre-bourg délimitée comme suit :

- Rues de la Libération et du Maréchal Joffre (section comprise entre la Vallée du Parc/rue du Moulin Blanc et les rues du Cygne/du Chaudron).

- Dans cette zone, la circulation est organisée de manière à favoriser une cohabitation sécurisée des piétons, des cyclistes, des véhicules motorisés ainsi qu'aux conducteurs de cyclomobiles légers, aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

3.2 – Règle de la circulation dans la zone de rencontre

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km par heure.

- Les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

3.3 – Sens de circulation dans la zone de rencontre

- La circulation des vélos s'effectue en double sens.

- La circulation des véhicules s'effectue à sens unique dans les rues de La Libération et du Maréchal Joffre (section comprise entre la rue du Moulin Blanc et la Vallée du Parc – et les rues du Cygne et du Chaudron). Cette disposition s'applique aux conducteurs de cyclomobiles légers, aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

3.4 – Stationnement

- Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la route et passible d'une contravention, voire d'une mise en fourrière.

Article 4 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue du Maréchal Joffre entre les rues du Cygne, du Chaudron et de la route de Pamproux (RD5-Carrefour central)

4.1 – Sens de la circulation

- La circulation des véhicules à moteur et des engins d'engins de déplacement personnel se fera à double sens dans cette section.

4.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

4.3 – Passage Piétons

- Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voies, sont implantés de manière régulière et opportune.

4.4 – Stationnement

- **Stationnement règlementé** : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie prévue à cet effet.

- **Arrêt minutes** : des cases « arrêt minutes » peintes en rouge sont instaurées à proximité des zones de commerce. Le stationnement des véhicules de toutes catégories y est limité à 15 minutes 6 jours sur 7, sauf le dimanche. Le stationnement prolongé au-delà de la durée règlementaire est interdit et considéré comme gênant.

- **Délimitation du périmètre « Zone bleue »** : En application de l'article R.417-3 du Code de la route, il est instauré une « zone bleue » rue du Maréchal Joffre, entre les rues du Chaudron/ du Cygne et la rue des Petites Boucheries.

À l'intérieur de ce périmètre, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement qui doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du parebrise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Le stationnement est gratuit, limité à 1 heure 30 minutes tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Chaque jour, à partir de 18 heures le stationnement est libre.

Article 5 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue du Grand Four

5.1 – Sens de la circulation

- La rue du Grand Four est accessible à partir de la rue du Maréchal Joffre en direction de la rue du Rempart et de la rue du Cygne.
- La rue du Grand Four est interdite en direction de la rue de l'Ouche.

5.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

5.3 – Stationnement

- Le stationnement n'y est autorisé que pour des raisons d'usage adapté et ponctuel.

Article 6 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue du Chaudron

6.1 – Sens de la circulation

- La rue du Chaudron est accessible à partir de la rue du Maréchal Joffre en sens unique en direction de la rue de l'Ouche.

6.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

6.3 – Stationnement

- Le stationnement est interdit.

Article 7 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue du Cygne

7.1 – Sens de la circulation

- La rue du Cygne est accessible à partir de la rue du Maréchal Joffre et de la rue de l'Église. Elle est organisée en double sens.

7.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

7.3 – Stationnement

- Le stationnement est interdit entre la rue du Rempart et la rue du Maréchal Joffre.

Article 8 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue de l'Ouche, section entre la rue du Chaudron et la rue des Petites Boucheries.

8.1 – Sens de la circulation

- La rue de l'Ouche est accessible à partir de la rue du Maréchal Joffre.

8.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

8.3 – Stationnement

- L'arrêt n'y est autorisé que pour des raisons d'usage adapté et ponctuel.

Article 9 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue des Petites Boucheries

9.1 - Sens de circulation

La rue des Petites Boucheries est accessible à partir de la rue de l'Ouche.

- La circulation se fera à sens unique en sortie de la rue de l'Ouche
  - En direction du carrefour central
  - En direction de la Place Sauzé

9.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

9.3 - Stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

Article 10 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement rue des Trois Pavés

10.1 – Sens de la circulation

- La rue des Trois Pavés est accessible à partir de la route de Pamproux (RD5), en sens unique jusqu'à la rue du Maréchal Foch.

10.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

10.3 – Stationnement

- **Stationnement règlementé** : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie prévue à cet effet.

- **Arrêt minutes** : des cases « arrêt minutes » peintes en rouge sont instaurées à proximité de la zone de commerce. Le stationnement des véhicules de toutes catégories y est limité à 15 minutes 7 jours sur 7. Le stationnement prolongé au-delà de la durée règlementaire est interdit et considéré comme gênant.

- **Délimitation du périmètre « Zone bleue »** : En application de l'article R.417-3 du Code de la route, il est instauré une « zone bleue » rue des Trois Pavés.

À l'intérieur de ce périmètre, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement qui doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du parebrise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Le stationnement est gratuit, limité à 1 heure 30 minutes tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Chaque jour, à partir de 18 heures le stationnement est libre.

- **Délimitation véhicules de transport de fonds** : En application de l'article R.417-11 du Code de la route, un emplacement sera réservé aux véhicules de transport de fonds.

- Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie prévue à cet effet.

Article 11 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement route de Pamproux (section carrefour central – rue des Trois Pavés)

11.1 – Sens de la circulation

- La route de Pamproux (section carrefour central / rue des Trois Pavés) est maintenue en double sens de circulation.

11.2 – Vitesse autorisée

- La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories est fixée à 30 km par heure.

11.3 – Stationnement

- **Stationnement règlementé** : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie prévue à cet effet.

- **Arrêt minutes** : des cases « arrêt minutes » peintes en rouge sont instaurées à proximité de la zone de commerce. Le stationnement des véhicules de toutes catégories y est limité à 15 minutes 6 jours sur 7, sauf le dimanche. Le stationnement prolongé au-delà de la durée règlementaire est interdit et considéré comme gênant.

- **Délimitation du périmètre « Zone bleue »** : En application de l'article R.417-3 du Code de la route, il est instauré une « zone bleue » route de Pamproux (RD5).

À l'intérieur de ce périmètre, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement qui doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du parebrise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Le stationnement est gratuit, limité à 1 heure 30 minutes tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Chaque jour, à partir de 18 heures le stationnement est libre.

Article 12 : Date d'effet

La mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Municipal sera effective au 1er septembre 2026.

Article 13 : Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le Maire de la commune de La Mothe Saint-Héray, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Maixent l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

La Mothe Saint-Héray, le 31 août 2026.

Le Maire,

M. Christian EMERIT

MAIRIE DE LA MOTHE-SAINT-HÉRAY (Deux-Sèvres)